



**MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES**

OPERATION :

Établissement public du Palais de la Porte Dorée - PPI Travaux immédiats

Mise à niveau technique des espaces de l'Aquarium tropical de l'EPPPD :

Sous-opération « Aquarium » :

Réaménagement des espaces techniques de l'aquarium tropical et des réserves

Sous-opération « Sous-sol » :

Reprise des structures béton du sous-sol et ventilation périphérique

OBJET DU MARCHÉ :

MISSION D'ORDONNANCEMENT, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Date : **Juillet 2026**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 – Objet du marché	5
1.1.1 – Missions	5
1.1.2 – Forme du marché	5
1.2 – Découpage en tranches	5
1.2.1 – Découpage en tranches	5
1.2.2 – Affermissement des tranches	5
1.2.3 – Indemnité d'attente	6
1.2.4 – Indemnité de dédit pour non-affermissement de la tranche optionnelle	6
1.3 – Intervenants	6
1.3.1 – Maîtrise d'ouvrage	6
1.3.2 – Mandataire	6
1.3.3 – Maîtrise d'œuvre de la sous opération « Sous-sol »	6
1.3.4 – Maîtrise d'œuvre de la sous opération « Aquarium »	6
1.3.5 – Contrôle technique	6
1.3.6 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	7
1.4 – Conditions d'exécution de la mission du pilote	7
1.4.1 – Moyens matériels	7
1.4.2 – Obligations générales du titulaire	7
1.4.3 – Autorité	7
1.5 – Mode d'attribution des travaux	8
1.6 – Sous-traitance	8
1.7 – Conduite des prestations	8
1.8 – Décision de poursuivre	9
1.9 – Prestations similaires	9
1.10 – Travail dissimulé	9
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
2.1 – Pièces particulières	10
2.2 – Pièces générales	10
ARTICLE 3 – ELEMENTS DE MISSION	11
3.1 – Conditions générales d'exécution des missions	11
3.2 – Définition de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination	11
Article 4 – Prix et modalités de règlement de la mission	12
4.1 – Forme et contenu des prix	12
4.2 – Détermination des prix de règlement	12
4.2.1 – Nature des prix	12
4.2.2 – Mode d'établissement des prix du marché :	12
4.2.3 – Choix de l'index de référence :	12
4.2.4 – Modalités de révision des prix	13
4.3 – Modalités de règlement	13
4.3.1 – Avance	13
4.3.2 – Acomptes	13
4.3.3 – Paiement du solde - Décompte final - Décompte général	15
4.4 – Partie traitée à bons de commande	16
ARTICLE 5 – ARRET DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS	16
ARTICLE 6 – RESILIATION	16
6.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général	17

6.2 – Résiliation du marché aux torts du titulaire	17
6.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques	17
ARTICLE 7 – DELAIS - PENALITES DE RETARD - PROLONGATION DE DELAI	17
7.1 – Délais prévisionnel d'exécution des prestations	17
7.1.1 – Prestation relevant de la part forfaitaire	17
7.2 – Dépassement du délai d'exécution non imputable au titulaire	18
7.2.1 – Phase de conception	18
7.2.2 – Phase de réalisation des ouvrages	18
7.3 – Prolongation du délai d'exécution	18
7.4 – Pénalités	18
7.4.1 – Généralités	18
7.4.2 – Dépassement des délais de production des documents	19
7.4.3 – Dépassement du délai d'exécution des travaux imputable au pilote	19
7.4.4 – Production des documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du Code du travail	19
7.4.5 – Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale	19
7.4.6 – Transmission des contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur.	19
7.4.7 – Pénalités pour non-déclaration de changement de domiciliation bancaire	19
ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	20
ARTICLE 9 – CLAUSES DIVERSES	20
9.1 – Cautionnement – Retenue de garantie	20
9.2 – Assurances	20
9.2.1 – Responsabilité professionnelle autre que décennale	20
9.2.2 – Assurance complémentaire	20
9.2.3 – Justification	20
ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESULTATS	20
ARTICLE 11 – OBLIGATION DE DISCRÉTION	20
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES	21
ARTICLE 13 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	21
ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES	21
ARTICLE 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Contexte de l'opération :

Le Palais de la Porte Dorée, figure du style art déco inauguré en 1931, est classé au titre des monuments historiques depuis 1987. Il comprend deux entités : le Musée national de l'histoire de l'immigration et l'Aquarium tropical. L'Aquarium tropical est une installation classée pour la protection de l'environnement implantée au sous-sol du bâtiment. Ses installations techniques sont positionnées en sous-sol et toiture.

Le Palais de la Porte Dorée est un établissement public national à caractère administratif classé établissement recevant du public (ERP) de 2e catégorie de type Y, avec des activités L, R, S, W et N. Le site dispose d'une entrée administrative, d'une entrée principale et d'un accès « livraison » situé au 8, rue Armand Rousseau, 75012 Paris.

Un audit technique du Palais de la Porte Dorée a été réalisé par Egis Conseil en 2017 sur les installations techniques de l'aquarium.

Pour approfondir la connaissance de l'état des installations techniques de l'aquarium, une étude complémentaire a été menée par TECHNICONSLT en 2018. Elle a été suivie en 2020 et 2021 par un audit architectural et sanitaire du bâtiment réalisé par l'architecte en chef des monuments historiques en charge de l'édifice, Pierre-Jean Trabon.

Sur la base de ces études, un plan pluriannuel des travaux d'entretien et de rénovation du bâtiment a été défini sur 25 ans en 3 phases :

- Phase 1 : Travaux urgents sur 11 ans, dont 8 ans pour les travaux immédiats et 3 ans pour les travaux urgents
- Phase 2 : Travaux à court terme sur 8 ans
- Phase 3 : Travaux à long terme sur 6 ans.

Le projet de mise à niveau des espaces techniques de l'aquarium tropical s'inscrit dans la phase n°1 du PPI et se décompose en deux sous-opérations :

Sous opération – « Aquarium »

L'Établissement Public du Palais de la Porte Dorée souhaite réorganiser et moderniser les espaces techniques situés au rez-de-jardin et au sous-sol afin d'une part de mettre à niveau les installations techniques de l'aquarium et d'améliorer le traitement climatique des espaces et d'autre part d'optimiser leur fonctionnement, leur utilisation et leur répartition.

Ces espaces ont aujourd'hui de multiples usages, souvent parallèles, mais parfois antagonistes :

- Espaces techniques de l'aquarium (laboratoire, cuisine, atelier, etc.) ;
- Zones d'élevage et de quarantaine pour la faune aquatique et traitement de l'eau pour l'Aquarium ;
- Réserves d'œuvres du Musée et du mobilier historique du Palais comprenant des espaces de stockage des collections patrimoniales et des espaces de travail sur les collections ;
- Stockage des produits d'éditions et des ouvrages de la médiathèque, archives administratives ;
- Espaces techniques du bâtiment - chaufferie et TGBT, ateliers de maintenance, vestiaires-sanitaires pour le personnel ;
- Activités pédagogiques et de recherche.

La surface totale des espaces concernée par la mission est d'environ 4 030 m² répartie sur deux niveaux :

- La totalité du sous-sol (3 400 m²) ;
- Les espaces techniques de l'Aquarium tropical (630 m²) situés au rez-de-jardin.

Le périmètre de la mission est centré sur les emprises concernées par le projet de réaménagement décrit ci-dessus, tout en veillant à leurs interrelations avec les autres niveaux du bâtiment du Palais de la Porte Dorée, notamment les installations techniques complémentaires de l'aquarium en toiture.

Le coût indicatif des travaux est estimé à 6,1 M HT. Les études sont au stade APD, la durée du chantier est estimée à 3 ans. A date chaque opération est prévue en lot séparé (5 à 10 lots par opération).

Sous opération – « Sous-sol »

Elle concerne les travaux de confortation des structures béton existantes en sous-sol de l'aquarium (rétablissement de la ventilation naturelle, réfection du mur d'enceinte du terrarium, restauration de la dalle haute de l'aquarium, les travaux pour le remplacement du monte charges existant, ...) et les éventuels travaux de confortement ou de percement pouvant altérer les structures du bâtiment.

Enfin, l'ensemble du projet technique et fonctionnel du titulaire fera l'objet pendant les études et les travaux d'un examen de conformité « patrimoniale » par l'ACMH au titre de sa mission de conservation du bâtiment.

Le coût indicatif des travaux est estimé à 1 M HT. Les études sont au stade APS, la durée du chantier est estimée à 3 ans. A date chaque opération est prévue en lot séparé (5 à 10 lots par opération).

1.1 – Objet du marché

1.1.1 – Missions

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet une **mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des études et des travaux, concerne la mise à niveau technique des espaces de l'aquarium tropical qui comporte deux sous-opérations complémentaires, pilotées par deux maîtrises d'œuvre distinctes, portant sur le même édifice, sur les mêmes volumes et sur les mêmes temporalités :**

- **« Sous-sol » - Reprise des structures béton du sous-sol et ventilation périphérique de l'EPPPD sous la direction de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques ;**
- **« Aquarium » - Réaménagement des espaces techniques de l'aquarium tropical et des réserves de l'EPPPD sous la direction d'une maîtrise d'œuvre distincte.**

La mission du titulaire, ci-après désigné « le titulaire », porte à la fois sur les phases d'étude et de réalisation des travaux. Son contenu est précisé au présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.1.2 – Forme du marché

Le marché de prestations intellectuelles est lancé sous la forme d'un appel d'offre ouvert.

Le marché est un lot unique et comporte trois tranches.

Le marché est à prix mixtes. Le marché est conclu pour partie sur la base d'un prix global et forfaitaire indiqué dans la Décomposition du Prix global et forfaitaire (DPGF), quelques soient les quantités exécutées, et sur la base des prix unitaires aux quantités réellement exécutées s'agissant des prestations indiquées au Bordereau des prix unitaires (BPU) annexe 3 de l'acte d'engagement.

1.2 – Découpage en tranches

1.2.1 – Découpage en tranches

Le marché comporte une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

- **La tranche ferme porte sur les phases APD-PRO-ACT des deux sous-opérations dites « Sous-sol » et « Aquarium »**
- **La tranche optionnelle n°1 porte sur les phases la sous opération dite « Sous-sol », phases EXE, VISA, DET et AOR**
- **La tranche optionnelle n°2 porte sur les phases la sous opération dite « Aquarium », phases EXE, VISA, DET et AOR**

1.2.2 – Affermissement des tranches

La tranche optionnelle n°1 du contrat sera affermée par le représentant du pouvoir adjudicateur, par décision notifiée au titulaire, au plus tard 12 mois après validation de l'analyse des offres des marchés travaux (phase ACT) de la sous opération dite « Sous-sol ».

La tranche optionnelle n°2 du contrat sera affermée par le représentant du pouvoir adjudicateur, par décision notifiée au titulaire, au plus tard 12 mois après validation l'analyse des offres des marchés travaux (phase ACT) de la sous opération dite « Aquarium ».

Il est précisé que l'affermissement des tranches optionnelles ne suit aucun ordre particulier et que les prestations afférentes pourront être amenées à être exécutées simultanément.

1.2.3 – Indemnité d'attente

Il ne sera versé aucune indemnité d'attente au titulaire.

1.2.4 – Indemnité de dédit pour non-affermissement de la tranche optionnelle

En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle par le pouvoir adjudicateur, il ne sera versé aucune indemnité de dédit.

1.3 – Intervenants

1.3.1 – Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est **l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (EPPPD)**.

Il est cependant précisé que, sauf mention contraire spécifique, tous les actes relevant du maître d'ouvrage sont assurés par le mandataire.

1.3.2 – Mandataire

Le mandataire désigné par le maître d'ouvrage, conformément à la convention de mandat en date du 22 décembre 2022, est l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) – 30 rue du château des rentiers – CS61336 – 75647 Paris cedex 13.

Il est désigné dans les différents documents contractuels sous le nom de : « pouvoir adjudicateur ».

1.3.3 – Maîtrise d'œuvre de la sous opération « Sous-sol »

Elle est assurée par le groupement suivant :

- TRABON ARCHITECTURE – Agence dirigée par Pierre-Jean TRABON, Architecte en Chef des Monuments Historiques, mandataire ;
- CAMEBAT – Economiste de la construction ;
- KUBE INGENIERIE – Bureau d'études structure et fluides ;

ci-après dénommé « l'architecte en chef des monuments historiques ».

1.3.4 – Maîtrise d'œuvre de la sous opération « Aquarium »

Elle est assurée par le groupement suivant :

- ZW/A – Architecte mandataire ;
- StudioPlano – Scénographe ;
- CLEAR REEF – Aquariologiste ;
- ITF – Bureau d'études fluides et thermique ;
- AC Structures Ouest – Bureau d'études structure ;
- Cabinet Moreau & Associés – Economiste de la construction.
-

ci-après dénommé « le maître d'œuvre Aquarium ».

1.3.5 – Contrôle technique

La mission de contrôle technique sera assurée par un bureau de contrôle externe désigné par le pouvoir adjudicateur.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « le contrôleur technique ».

1.3.6 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions fixées par les articles L.4532-2 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application. À ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé. La mission relève, a priori, de la catégorie 1 ou 2 et sera rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur sera désigné en application des articles L.4532-3, -4 et -7 du Code du travail par le pouvoir adjudicateur.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « CSPS ».

1.4 – Conditions d'exécution de la mission du pilote

1.4.1 - Moyens matériels

Le titulaire a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité et au bureau de chantier.

L'acheteur s'engage à mettre mise à disposition du titulaire le local nécessaire à l'exercice de sa mission. Cette disposition sera prévue dans le cadre des marchés de travaux, au titre des installations de chantier.

L'acheteur prendra également toutes les mesures utiles pour que le titulaire puisse se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.).

L'acheteur informe le titulaire des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Le titulaire est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

1.4.2 - Obligations générales du titulaire

Le titulaire exerce sa mission pour le compte de l'acheteur auprès de tous les intervenants énumérés à l'article 1.3 du CCAP et, d'une manière générale, de tout intervenant à un titre quelconque dans l'opération. Son intervention ne modifie en rien les responsabilités découlant du statut et des obligations de chacun.

La mission du titulaire comporte la mise en place d'outils adaptés permettant une saisie facile et instantanée des événements et situations réels, tant pour la conception que pour la réalisation, en vue d'informer le représentant de la maîtrise d'ouvrage. Le titulaire proposera ses outils en temps utile, pour les différentes phases de sa mission.

Le titulaire organisera des réunions ou groupes de travail qu'il estime indispensable au bon déroulement de sa mission.

Les modalités pratiques d'exercice de la mission du titulaire et son contenu détaillé sont précisés à l'article 3.2 du présent CCAP.

Le pilote a accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, il est présent sur le chantier selon les stipulations ci-avant. Il assiste de droit à toutes les réunions de chantier.

1.4.3 - Autorité

Les modalités pratiques de la coopération entre les intervenants et le titulaire sont consignées dans les marchés conclus par l'acheteur.

Le titulaire ne disposera d'aucun pouvoir de commandement direct à l'égard du personnel des entreprises, du maître d'œuvre, et n'aura pas à se substituer à ceux-ci.

Dans le cadre de ses missions, le titulaire pourra cependant librement informer les entreprises et le maître d'œuvre.

Si le titulaire formule des observations, il les transmet à l'acheteur, avec information aux intervenants concernés.

Les observations du titulaire sont prises en compte par l'acheteur. Si l'acheteur décide de ne pas faire respecter des observations du titulaire, il doit proposer des solutions au moins équivalentes.

Tout différend entre le titulaire et l'un des intervenants est soumis à l'acheteur.

1.5 – Mode d'attribution des travaux

Les travaux seront dévolus en lots séparés ou en marché global, et pourront faire l'objet des procédures prévues par le Code de la commande publique en fonction des seuils observés et des prestations à réaliser.

Il est précisé que le découpage en lot se fait en concertation avec le pouvoir adjudicateur au niveau de l'avant-projet définitif (APD).

A cette fin le DCE devra comporter tous les éléments permettant aux entreprises de s'engager sur un prix forfaitaire.

Un planning définitif de remise des dossiers de consultation des entreprises sera alors établi.

1.6 – Sous-traitance

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants, R. 2193-1 et suivants et R. 2152-7 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12) sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

- Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des personnes désignées à l'annexe n° 1 de l'acte d'engagement. A défaut, le pouvoir adjudicateur pourra récuser le sous-traitant proposé.
- Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) co-traitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les sous-traité(s) le(s) liant au sous-traitant au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) co-traitant(s) du marché qui, sans motif valable, 15 jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas un sous-traité, encourt (encourent) la pénalité fixée à l'article 7.4.6 du CCAP.
- Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, il est précisé que le pouvoir adjudicateur n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.

1.7 – Conduite des prestations

Le titulaire désigne nominativement son représentant chargé de la conduite des prestations ainsi qu'un suppléant de même compétence et capable de le remplacer en cas d'empêchement. Ces deux personnes physiques sont désignées nominativement à l'annexe n° 2 de l'acte d'engagement.

Le titulaire adaptera sa disponibilité au besoin de la mission sachant que la personne désignée doit pouvoir répondre aux sollicitations du pouvoir adjudicateur dans le délai de 5 jours.

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI dans le cas où le titulaire présenterait au pouvoir adjudicateur un remplaçant à la personne physique nommément désignée à l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement.

Le remplaçant devra justifier d'une expérience professionnelle et d'une compétence équivalente à celles de la personne désignée à l'acte d'engagement du marché. A défaut, le remplaçant sera refusé.

Dans ce cas et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus à toute nouvelle personne désignée pour le remplacer ou lui succéder, même temporairement.

Le passage de consigne fait l'objet d'un procès-verbal.

1.8 – Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée soit à la conclusion d'un avenant soit à la notification d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Si l'augmentation entraînée par la décision de poursuivre est supérieure à 50 % du montant contractuel, le titulaire aura droit à être indemnisé du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation.

1.9 – Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestations similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

1.10 – Travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses 3 annexes :
 - o Annexe 1 : demande de sous-traitance ;
 - o Annexe 2 : organigramme et composition de l'équipe proposée pour la réalisation de la mission ;
 - o Annexe 3 : bordereau de prix unitaires (BPU) portant sur le coût journalier d'intervention du titulaire (prix d'unités, en Euros) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses 5 annexes :
 - o Annexe 1 : périmètre de la partie Sous-sol ;
 - o Annexe 2 : dossier APS de la partie Aquarium ;
 - o Annexe 3 : planning prévisionnel de déroulement des études et travaux ;
 - o Annexe 4 : présentation de CHORUS PRO ;
 - o Annexe 5 : présentation d'EDIFLEX.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) faisant apparaître les phases études et la phase travaux de deux opérations (en Euros)
- Le mémoire technique remis à l'appui de l'offre relative au présent marché.

2.2 – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de contrôle technique approuvés par décret n° 99-443 du 28 Mai 1999 et la Norme NF P 03-100.

ARTICLE 3 – ELEMENTS DE MISSION

3.1 – Conditions générales d'exécution des missions

Une unique mission est confiée au titulaire pour le compte du pouvoir adjudicateur et rémunérée par lui, à savoir la mission définie à l'article 3.2 du présent CCAP et également décrite au CCTP.

Le titulaire intervient dans le cadre de l'opération de « mise à niveau technique des espaces de l'aquarium tropical de l'EPPPD », décomposée en deux parties distinctes :

- La partie « Sous-sol », relative à la reprise des structures béton et à la ventilation périphérique de l'EPPPD, conduite sous la direction de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques ;
- La partie « Aquarium », portant sur le réaménagement des espaces techniques de l'aquarium tropical et des réserves, pilotée par une maîtrise d'œuvre distincte.

Bien que relevant de maîtrises d'œuvre, de contraintes techniques et de modalités d'intervention spécifiques, ces deux sous-opérations s'inscrivent dans une même temporalité et présentent de fortes interfaces fonctionnelles, spatiales et organisationnelles.

À ce titre, la mission confiée au titulaire comprend une obligation de coordination globale visant à garantir la cohérence d'ensemble, la maîtrise des interactions et la compatibilité des plannings et conditions d'intervention de l'ensemble des intervenants.

3.2 – Définition de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination est conforme à la mission d'OPC définie à l'article R2431-17 du code de la commande publique, détaillée et complétée au CCTP.

Les différentes tâches à effectuer par le titulaire sont réparties selon plusieurs phases successives. Toutefois, certaines d'entre elles peuvent avoir un début d'exécution au cours d'une phase précédente, ainsi qu'un prolongement dans une phase ultérieure, notamment du fait d'un éventuel étalement dans le temps du processus de consultation des entreprises.

Il convient ainsi de prévoir des réunions de chantier, étant précisé toutefois que des réunions de coordination et de synthèse entre les différentes entreprises devront être organisées afin de gérer les nombreuses interfaces en particulier pour la structure et les lots techniques.

L'ensemble des documents écrits devront être remis à l'acheteur sous format « .pdf » et format natif (word, excel, autocad...).

Il est précisé que chaque phase décrite au CCTP correspond à une partie technique au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

Article 4 – Prix et modalités de règlement de la mission

4.1 – Forme et contenu des prix

Le marché est à prix mixte, conclu pour partie sur la base d'un prix global et forfaitaire indiqué dans la Décomposition du Prix global et forfaitaire (DPGF) quelques soient les quantités exécutées et sur la base des prix unitaires aux quantités réellement exécutées s'agissant des prestations indiquées au Bordereau des prix unitaires (BPU) annexe 3 de l'acte d'engagement.

La partie à bons de commande concerne les prestations que le pouvoir adjudicateur estimera nécessaire de commander, en fonction du besoin et de la complexité. Les prestations à prix unitaire sont conclues sans montant minimum et avec un **montant maximum en euros HT pour l'ensemble des prestations à prix unitaires de 100 000,00 € HT** pour la période contractuelle. Les prestations seront facturées sur la base des prix unitaires inscrits au sein du bordereau des prix unitaires et selon les quantités réellement commandées, livrées et exécutées, ainsi que sur la base des prix forfaitaires tels que précisés dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prix du marché sont hors TVA. Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation sont différents, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Le prix forfaitaire du marché comprend toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

En complément des dispositions de l'article 10.1 du CCAG-PI, il est précisé que le prix forfaitaire du marché inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire y compris les assurances que le titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile décennale. Ces frais incluent notamment ceux relatifs :

- Aux tirages et à diffusion des documents écrits et graphiques que le titulaire doit établir dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- Aux achats, à la location et à la maintenance de matériels nécessaires à l'exécution des prestations confiées au titulaire ;
- Aux déplacements ainsi que les frais généraux nécessaires à la bonne exécution des prestations confiées au titulaire.

4.2 – Détermination des prix de règlement

Les répercussions sur tous les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations s'effectuent conformément aux articles R. 2112-7 à R. 2112-12 du Code de la commande publique.

Elles sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

4.2.1 – Nature des prix

Les prix du marché sont révisables.

4.2.2 – Mode d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

4.2.3 – Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING publié au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'Équipement ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

4.2.4 – Modalités de révision des prix

Les prix sont révisibles selon la formule :

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (I_{m-4}/I_{m0-4})]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- P_0 est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;
- Au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant (I_{m0-4}) aux paramètres pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro ;
- Au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices à une date antérieure de 4 mois au mois d'exécution des prestations (I_{m-4}).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à P_0 arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

4.3 – Modalités de règlement

4.3.1 – Avance

En application de l'option B du CCAG, une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le maître d'œuvre du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche ferme ou optionnelle est considérée comme un marché distinct.

4.3.2 – Acomptes

Par dérogation aux articles 11.2 à 11.7 du CCAG-PI, le règlement des acomptes s'effectue dans les conditions suivantes :

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état des prestations exécutées dans les conditions et dont la fréquence sont définis ci-après.

En application des articles 11.2, 11.4.1 et 11.5.2 du CCAG-PI, l'échéancier des paiements obéira au tableau ci-après :

OPC – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION	
PLANIFICATION	
Planification générale	au prorata de l'avancement de la mission
Planification détaillée de l'opération	au prorata de l'avancement de la mission
PILOTAGE	
Pilotage général	au prorata de l'avancement de la mission
Pilotage détaillé à tous les stades de l'opération	au prorata de l'avancement de la mission
Pilotage détaillé des installations de chantier	au prorata de l'avancement de la mission
Pilotage détaillé lors des études de conception	au prorata de l'avancement de la mission
Pilotage détaillé lors de la passation des contrats de travaux	au prorata de l'avancement de la mission
Pilotage détaillé lors de l'exécution des travaux	au prorata de l'avancement de la mission
Pilotage détaillé lors des OPR, réception et levée des réserves	au prorata de l'avancement de la mission
COORDINATION	
Coordination générale	au prorata de l'avancement de la mission
Réunions de coordination générale	au prorata de l'avancement de la mission
Outils de coordination générale	au prorata de l'avancement de la mission
Réunions de coordination détaillée	au prorata de l'avancement de la mission
Outils de coordination détaillée	au prorata de l'avancement de la mission
ASSISTANCE AU SUIVI FINANCIER	
Echéanciers financiers	au prorata de l'avancement de la mission
Pénalités	au prorata de l'avancement de la mission
Situations de travaux et des projets de décompte final	au prorata de l'avancement de la mission

Etat périodique :

L'état périodique établi par le titulaire indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le titulaire du projet de décompte périodique auquel il est annexé.

Projet de décompte périodique :

Le projet de décompte correspond au montant des sommes dues au titulaire, résultant des prestations effectuées depuis le début du marché. Ce montant est évalué en prix de base.

Le projet de décompte périodique comporte les éléments définis à l'article 11.3 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie le projet de décompte périodique et dresse un état d'acompte périodique.

Acompte périodique :

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au titulaire est déterminé par le pouvoir adjudicateur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- Le montant du décompte périodique ci-dessus ;
- L'avance et, dès que nécessaire, sa part de récupération ;
- Les pénalités éventuelles appliquées ;
- Le surcoût des prestations éventuellement réalisées aux frais et risques du titulaire ;

- L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 6.2.4 ci-dessus sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente P-1 ;
- L'incidence de la TVA ;
- Le montant total de l'acompte à verser augmenté éventuellement des intérêts moratoires dûs.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'état d'acompte ; s'il modifie le décompte périodique remis par le titulaire, il joint le décompte modifié.

Le paiement de l'acompte interviendra dans le délai global de paiement fixé à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 rend obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de facturation à destination des établissements publics, l'Etat et les collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORUS PRO accessible par internet à l'URL

<https://chorus-pro.gouv.fr> ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des décomptes pour le titulaire est assurée par traitement informatique, actuellement EDIFLEX, celui-ci prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS dans les conditions fixées à l'annexe n°4 du présent CCAP. Un paramétrage doit être mis en œuvre au préalable.

Pour permettre le versement automatique des décomptes de EDIFLEX vers Chorus ainsi que leur paiement, le titulaire doit renseigner son login et le mot de passe du compte technique CHORUS dans EDIFLEX ainsi que ceux des sous-traitants du marchés qu'il s'engage à récupérer lors de la déclaration des sous-traitants (DC4). L'annexe n°5 au CCAP précise les modalités d'utilisation de l'interface entre EDIFLEX et CHORUS.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

4.3.3 – Paiement du solde - Décompte final - Décompte général

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, le paiement du solde du marché est effectué dans les conditions suivantes.

Après réception des prestations faisant l'objet du marché ou, si le marché est fractionné, d'une phase assortie d'un paiement partiel définitif, le titulaire doit adresser au pouvoir adjudicateur le décompte final du marché accompagné de sa demande de paiement pour solde.

Ce décompte établit le montant, en prix de base, des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché. Il est remis au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, dans un délai de **30 jours calendaires** à compter de la date de notification de la décision de réception des prestations.

Le décompte final est accepté ou rectifié par le pouvoir adjudicateur pour tenir compte, le cas échéant, de l'application des termes correctifs, pénalités ou sommes mises au frais et risques visés aux articles correspondants du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie le décompte final, puis établit le décompte général. Le décompte général est établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des acomptes mensuels.

Ce décompte général est notifié au titulaire avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 15 jours calendaires à compter de la réception du décompte final ;
- 15 jours calendaires après la parution de l'index permettant la révision du solde.

Le titulaire dispose d'un délai de **30 jours calendaires** pour remettre au pouvoir adjudicateur le décompte général signé, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Passé ce délai et par dérogation à l'article 43 du CCAG-PI, le décompte général est réputé accepté par le titulaire. Il devient ainsi le décompte général et définitif.

Le paiement du solde interviendra dans le délai global de paiement fixé à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique. Ce délai court à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le pouvoir adjudicateur.

En cas de contestation du titulaire sur le montant de la somme due, le pouvoir adjudicateur procède, dans les délais prévus au précédent alinéa, au paiement des sommes qu'il a admises au titre du décompte général. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du désaccord.

4.4 – Partie traitée à bons de commande

Les bons de commande seront établis sur la base du bordereau de prix unitaires (annexe n° 3 de l'AE). Pour les prestations à bon de commande, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, un bon de commande précisant la prestation demandée est adressé au Titulaire.

Chaque bon de commande comporte au moins :

- La référence du contrat (marché n° XXXX) ;
- La date d'émission ;
- La désignation des prestations commandées.

Les prestations à bon de commande sont rémunérées sur la base des prix inscrits au BPU.

La prestation débute à la date d'émission du bon de commande. Les prestations doivent être effectuées dans les délais fixés par le bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au fur et à mesure des besoins. Le Titulaire doit en accuser réception de manière expresse.

Les bons de commande seront transmis par voie dématérialisée.

Les modalités de détermination des prix sont décrites à l'article 4.2 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – ARRET DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution entraîne la résiliation du marché conformément aux dispositions fixées à l'article 22 du CCAG-PI.

Dans le cas d'arrêt momentané des prestations pour des causes non imputables au titulaire, le forfait de rémunération sera éventuellement modifié en fonction des incidences de l'allongement des délais dans les conditions précisées à l'article 9.2 du présent CCAP. Un avenant fixera les nouvelles conditions.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI (articles 36 à 42) avec les précisions et dérogations suivantes :

6.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Si le pouvoir adjudicateur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subi éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%).

6.2 – Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-PI, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée avec un abattement de 5 %. Le pourcentage d'abattement est fixé à 5 %, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus au c), j) et k) de l'article 39.1 du CCAG-PI.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

6.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 27 du GGAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-PI, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 7 – DELAIS - PENALITES DE RETARD - PROLONGATION DE DELAI

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification et prend fin à la date d'achèvement des missions confiées à l'OPC. Cette date correspondant à la date de fin de la dernière garantie de parfait achèvement des marchés de travaux et de mise en service.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle de la tranche ferme est estimée à 12 mois à compter de la notification.

La durée prévisionnelle des deux tranches optionnelles est estimée à 42 mois à compter de la fin de la tranche ferme, y compris période de garantie de parfait achèvement.

7.1 – Délais prévisionnel d'exécution des prestations

7.1.1 – Prestation relevant de la part forfaitaire

L'acte d'engagement et le planning prévisionnel figurant en annexe n°3 au CCAP fixent le délai d'exécution prévisionnel de la mission.

Dans le cadre de sa responsabilité particulière, le titulaire doit tout mettre en œuvre pour que chaque intervenant puisse concourir à la réalisation de l'ouvrage dans le cadre du calendrier général qui s'impose à tous.

Les délais d'exécution des prestations du titulaire sont fixés dans les conditions décrites à l'article 3.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

7.2 – Dépassement du délai d'exécution non imputable au titulaire

7.2.1 - Phase de conception

En cas de dépassement du délai de réalisation des études du maître d'œuvre, il ne sera pas alloué de rémunération complémentaire au titulaire.

7.2.2 - Phase de réalisation des ouvrages

Dès que le titulaire est en mesure de constater que le délai d'exécution des travaux tel que défini dans le planning prévisionnel sera dépassé, il en avise l'acheteur par écrit.

Le titulaire établit alors une proposition, accompagnée d'un mémoire justificatif détaillé, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire, de la nature et de la composition de l'équipe qu'il juge nécessaire pour mener à terme sa mission en fonction des nouveaux objectifs fixés par l'acheteur.

Le montant de cette proposition ne pourra dépasser le montant de la rémunération moyenne mensuelle en phase de suivi des travaux (défini par la division du montant indiqué pour la phase « suivi des travaux » de la DPGF par la durée en mois des travaux telle qu'elle apparaît à l'annexe 3 du CCAP), multiplié par le nombre de mois de décalage minoré de 3 mois.

Sur la base de cette proposition et après négociations avec l'acheteur, un avenant au présent marché est établi.

7.3 – Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé de signaler les causes qui sont le fait du pouvoir adjudicateur ou qui proviennent d'un événement ayant le caractère de force majeure et qui viendraient à faire obstacle à l'exécution de son marché.

Dans ces cas, la prolongation de délai est accordée par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur.

7.4 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes.

Toutes les pénalités issues des articles 7.4.1 à 7.4.6 du présent CCAP ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

7.4.1 – Généralités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au maître d'ouvrage.

Les pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

7.4.2 – Dépassement des délais de production des documents

En cas de retard dans la remise d'un document, le titulaire encourt une pénalité de 100,00 € HT par jour calendaire de retard.

7.4.3 - Dépassement du délai d'exécution des travaux imputable au pilote

En cas de dépassement des délais d'exécution des travaux imputable au titulaire, ce dernier subira sur ses créances une pénalité de 80,00 € HT.

7.4.4 – Production des documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du Code du travail

Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 1.10 du présent CCAP (article D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité 100,00 € HT par jour de retard sera appliquée en cas de retard dans la production des documents, dans le délai que le pouvoir adjudicateur aura fixé dans son courrier.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

7.4.5 – Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale

Conformément à l'article 9.2 du présent CCAP, le titulaire est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur ses attestations d'assurances dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : 50,00 € HT par jour de retard.

7.4.6 – Transmission des contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article 1.6 du présent CCAP, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

En cas de retard dans la remise de ces documents et par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-PI, la pénalité suivante sera appliquée : 100,00 € HT par jour de retard.

7.4.7 – Pénalités pour non-déclaration de changement de domiciliation bancaire

L'absence de déclaration de changement de domiciliation bancaire se verra sanctionnée de pénalités dont le montant sera égal aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de « parfait achèvement » (prévue à l'article 44 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'une décision établie sur sa demande par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 9 – CLAUSES DIVERSES

9.1 – Cautionnement – Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

9.2 – Assurances

9.2.1 – Responsabilité professionnelle autre que décennale

Le titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

9.2.2 – Assurance complémentaire

Le titulaire devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

9.2.3 – Justification

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire devra remettre à l'acheteur une copie de ses contrats d'assurances et sur lesquels devront apparaître les sommes assurées, les franchises et les taux de primes, ainsi qu'une attestation d'assurance justifiant :

- Que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour la réalisation des ouvrages, objets du présent marché ;
- Que le bénéficiaire desdites polices est à jour du paiement de ses primes.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 7.4.5 du présent CCAP.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESULTATS

Les droits d'utilisation des résultats sont régis par les dispositions des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Paris.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 13 – EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'OPPIC, dans le cadre des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR, s'est engagé à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'OPPIC s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il a été demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC. Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel ou un mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 14 – TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES

§ 1. Le traitement des données essentielles du marché public

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil pouvoir adjudicateur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du Titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

§ 2. Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le

traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil pouvoir adjudicateur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil pouvoir adjudicateur de l'OPPIC (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent Marché. A titre d'information du Titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le Titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le Titulaire peut s'adresser à Mme la cheffe du service des ressources humaines et des moyens généraux, Déléguée de la Protection des Données de l'OPPIC.

Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

ARTICLE 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG susvisé auxquels il déroge.